



Canton de Vaud
Commission de recours
de l'Université de Lausanne

21/06

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 3 octobre 2006

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 17 août 2006 du Bureau des immatriculations
et inscriptions de l'Université de Lausanne

* * *

Séance de la Commission : 3 octobre 2006

Présidence : M. Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard

Greffier: Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

vu la demande d'immatriculation adressée le 19 mai 2006 par la recourante Mme X. au Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après : le SII) en vue de suivre les cours de l'Ecole de français langue étrangère (EFLE),

vu le courrier électronique du 17 août 2006 adressé par le SII à la recourante, lui demandant de produire son Gao Kao (attestation de réussite de l'examen chinois d'admission à l'université),

vu le recours du 24 août 2006,

vu les déterminations du Rectorat du 14 septembre 2006,

vu les pièces du dossier,

considérant que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL) ;

que la recourante a été dispensée d'effectuer l'avance de frais ;

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que la recourante conteste devoir remettre à l'Université, en vue de son immatriculation, l'attestation de la réussite de son examen d'admission à l'université (Gao Kao),

qu'elle déclare ne plus avoir ce document en sa possession,

qu'elle estime par ailleurs que la remise de sa carte d'étudiante est suffisante ;

considérant que le pouvoir d'examen de la Commission se limite au contrôle de la légalité de la décision attaquée, dans la mesure où aucune disposition ne lui confère le pouvoir d'en examiner l'opportunité (art. 36 al. 1 let. c. LJPA par renvoi de l'art. 84 al. 3 LUL),

que selon l'art. 75 al. 1 LUL, pour être admissible à l'Université de Lausanne, un candidat doit être titulaire d'une maturité gymnasiale suisse, d'un diplôme HES ou d'un titre jugé équivalent,

que la Commission d'admission et d'équivalences de la Conférence des Recteurs des Universités de Suisse (CRUS) a fixé les critères minimaux devant

obligatoirement être remplis pour qu'un titre puisse être jugé équivalent à la maturité gymnasiale suisse,

qu'en outre, selon les Directives de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation actuellement en vigueur (ci-après: les Directives), les titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires chinois doivent, outre passer un examen de français, présenter un *High School Diploma* et l'attestation de réussite à l'examen d'admission universitaire (*Gao Kao*) avec 550 points sur 750 points (ou, proportionnellement: 440 sur 600), accompagnés de l'attestation d'admission d'une université du pays d'origine dans l'orientation choisie à l'UNIL,

qu'en l'espèce, la recourante n'a pas remis à l'Université son *Gao Kao*,

qu'elle n'a dès lors pas apporté la preuve qu'elle satisfait aux conditions d'admission usuelles,

que contrairement à ce que soutient la recourante, le *Gao Kao* ne peut être remplacé par une simple carte d'étudiant, qui ne permet notamment pas de savoir si le candidat à l'immatriculation a obtenu le nombre de points requis par les Directives,

qu'il paraît hautement invraisemblable qu'il soit impossible de se procurer à tout le moins une copie du document requis,

qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA),

qu'en l'espèce, le recours est rejeté,

qu'en conséquence, les frais seront mis à la charge de la recourante par CHF 300.-.

* * * * *

Par ces motifs,
la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I **rejette** le recours ;

- II **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cent francs), à la charge de Mme X. ;

- III **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

La greffière :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Anne-Sylvie Dupont, ah